



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-309

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE FINANCEMENT REGIONAL DE SOUTIEN AUX PROJETS DU CENTRE DE CULTURE  
SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE DE CHAMBERY POUR LA PERIODE 2024-2026..

Le C.C.S.T.I. Galerie Eurêka bénéficie depuis sa création du soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses missions.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que les Centres de culture scientifique, technique et industrielle portent les stratégies nationales et régionales de la diffusion de la culture scientifique, et qu'un soutien aux projets est nécessaire pour mener à bien les actions sur le territoire,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Ville de Chambéry sollicite l'aide de la région AURA au titre de l'année 2024 pour un montant de 130 000 € pour la mise en œuvre des projets du C.C.S.T.I. dans le cadre de ses missions et en lien avec les thématiques régionales.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document ou tout acte formalisant l'attribution de la subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-309

Objet de l'acte : DEMANDE DE FINANCEMENT REGIONAL DE SOUTIEN AUX PROJETS DU CENTRE DE CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE DE CHAMBERY POUR LA PERIODE 2024-2026.

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 31 décembre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231231-lmc1H30465H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30465H1

Date de transmission en Préfecture : 02 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 02 janvier 2024

Publication : du 02 janvier 2024 au 04 mars 2024